

Ce qui donne du piquant à la discussion, c'est qu'elle se fait absolument en sens inverse du Canada.

Le gouvernement belge possède un système d'écoles publiques ou plutôt d'écoles mixtes.

Jusqu'à la nouvelle loi, l'enseignement religieux s'était donné en dehors de l'école.

Mais la majorité catholique vient d'obtenir l'obligation de l'enseignement religieux.

On conçoit que les protestants qui sont en minorité se sont regimbés, et il est curieux de voir les raisons qu'ils invoquent dans un cas analogue à celui du Manitoba. On verra que ce sont justement les arguments que repoussent les protestants de Manitoba.

Voici le texte de deux protestations émanant des synodes belges :

Messieurs les Présidents et Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants :

Le synode de l'Union des Eglises évangéliques de Belgique, agissant au nom de la population protestante de ces Eglises, et se tenant, comme tel, en dehors des partis politiques, croit qu'il est de son devoir de vous faire entendre respectueusement quelques objections aux projets de loi scolaire soumis à vos délibérations.

Selon l'article 3 du projet, le programme de l'école primaire comprendra nécessairement l'enseignement de la religion ; les ministres des cultes seront invités à donner cet enseignement ou à le faire donner sous leur surveillance par l'instituteur. La première ou la dernière heure de la classe du matin ou de l'après-midi sera consacrée chaque jour à cet enseignement.

Nous faisons remarquer que les élèves de notre confession sont nécessairement disséminés dans un grand nombre d'écoles et que partout ils sont la minorité. Il nous serait donc matériellement impossible de donner chaque jour dans chaque école où se trouvent des élèves protestants l'enseignement religieux auquel ils auraient droit, et encore plus impossible de le faire donner par les instituteurs.

D'ailleurs, le rapport de la section centrale laisse clairement entendre que la religion enseignée à l'école sera la religion catholique et que l'autorité ecclésiastique sera l'évêque. "On permettra aux élèves dissidents de se rendre pour y recevoir l'instruction religieuse, dans les édifices de leur culte ou dans tous les autres lieux choisis par le ministre de ce culte." Ainsi nous ne serons pas admis à donner un enseignement protestant dans les écoles où se donnera celui de la religion catholique à cause de "l'insuffisance des locaux" et pour éviter "les controverses et discussions dogmatiques." Si la loi nous laissait la faculté de grouper nos élèves de diverses classes et de différentes écoles dans un local central une ou deux fois par semaine (car chaque jour ce serait irréalisable), elle nous faciliterait son application. Mais le rapport passe légèrement sur cette question et déclare qu'elle ne

présente que très peu d'intérêt pratique. Or, c'est précisément par son intérêt pratique que le projet nous préoccupe et que nous prévoyons de graves difficultés et même des conflits. Il est vrai que sous le régime de la loi de 1842 aucun conflit ne s'est élevé. Pourquoi ? Parce que presque toutes nos Eglises ont fondé au prix de grands sacrifices des écoles libres, protestantes, dans lesquelles non seulement la religion était enseignée, mais encore tout l'enseignement était dominé par les principes de notre confession. Depuis la loi de 1879, la plupart de ces écoles ont cessé d'exister.

Le nouveau projet de loi, bien qu'il appelle les ministres des cultes à donner l'enseignement religieux, ne saurait donc nous satisfaire : ou bien il nous demande l'impossible, ou bien il nous exclut de la situation faite à la majorité.

Cependant, si la loi ne présentait que des difficultés d'application nous serions prêts à chercher à les résoudre dans un esprit de paix et d'un commun accord avec les autorités communales et le gouvernement.

Mais le projet a une portée plus élevée ; il touche à un droit inscrit dans la Constitution du pays : à la liberté de conscience et à la pleine et entière liberté des cultes.

En effet, l'enseignement catholique sera la règle et l'enseignement protestant sera l'exception. — Parce que vous êtes la minorité ! dira-t-on. — Précisément ; et c'est pour cela aussi que la loi ne devrait pas consacrer l'exception au préjudice de la minorité. Nos enfants devront expliquer leur absence au cours de religion et déclarer qu'ils suivent l'enseignement protestant de la religion, probablement hors des locaux de l'école. Vous sentez la gravité de ce fait. N'auront-ils pas l'apparence, au milieu de leurs condisciples, de braver la loi commune ? Leur situation exceptionnelle ne les mettra-t-elle pas à l'écart ? Certes, nous leur apprenons de bonne heure que la religion vaut des sacrifices : mais nous revendiquons aussi pour eux la pleine liberté de conscience.

Nous estimons que l'enseignement religieux constitue, non pas une obligation dont on peut être dispensé, mais un droit que tout citoyen libre peut, en vertu de la Constitution, exercer comme il lui plaît. Or, il ne se conçoit pas que la loi dispense le citoyen de l'exercice d'un droit qu'il possède.

Il nous paraît plus conforme à l'esprit de la Constitution comme à celui de la religion qu'il s'agit d'enseigner, de laisser à tout citoyen la liberté de demander pour ses enfants l'enseignement religieux de son choix, plutôt que de l'obliger à les faire dispenser d'un enseignement qu'il juge contraire à ses convictions.

Pour ces motifs, et dans l'intérêt de la paix religieuse, nous appelons de nos vœux le rejet du projet de loi scolaire.

Veuillez agréer, etc,

Le secrétaire,

Le président du Synode,

J. B.-B.-L. ANDRY.

P. ROCHEDIEU.

Autre protestation :

Le Synode de l'Eglise chrétienne missionnaire belge, agissant au nom des églises protestantes évangéliques qu'il représente et qui sont réparties dans le pays entier.